



Arrêté ministériel du 12 mars 2024 portant accréditation du programme d'études menant au « Master in Sport and Exercise Science », offert par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « LUNEX ».

*La Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre III portant sur les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu l'article 73 de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le rapport d'évaluation de l'agence d'assurance qualité NVAO (*Nederlands – Vlaamse Accreditatieorganisatie*) tel que soumis le 4 mars 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

L'institution « LUNEX » est accréditée en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour la période du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2029 pour offrir le programme d'études « Master in Sport and Exercise Science ».

Le programme d'études précité est accrédité pour la période du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2029.

Art. 2.

Nonobstant l'article 1^{er}, l'accréditation de l'institution « LUNEX » en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour délivrer le programme d'études menant au « Master in Sport and Exercise Science » est assortie, sous peine de nullité du présent arrêté, des conditions énumérées ci-dessous dont la satisfaction est à démontrer, pièces à l'appui, jusqu'au 1^{er} septembre 2024 au plus tard.

À cette date, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « LUNEX » doit fournir au ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur :

- 1) un concept d'assurance qualité interne, conformément aux recommandations de l'agence d'assurance qualité NVAO, afin d'assurer le développement continu de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce concept doit comprendre la mise en place, au niveau institutionnel, d'une structure ayant pour objectif d'impliquer de manière active les parties prenantes internes et externes dans le processus d'assurance qualité ;
- 2) un concept d'assurance qualité en relation avec les stages en milieu professionnel portant sur les points suivants :
 - a) le développement d'une stratégie comprenant des critères quantitatifs et qualitatifs en adéquation avec le nombre actuel et prévisionnel des étudiants pour le choix des partenaires et lieux de stage. En outre, cette stratégie doit comprendre des critères précis permettant de garantir, à l'issue des stages en milieu professionnel, l'atteinte des acquis d'apprentissage déterminés dans le plan d'études ;

- b) la stratégie visée sous a) doit comprendre l'élaboration d'un référentiel normatif définissant les attentes à l'égard des étudiants stagiaires, couplée à la mise en place d'une procédure de suivi des étudiants tout au long des stages. Ce référentiel doit permettre, à l'issue des périodes de stages, de garantir une évaluation adéquate des étudiants par les tuteurs dans le domaine professionnel et d'assurer un contrôle effectif de l'atteinte des acquis d'apprentissage par les étudiants tel qu'évoqué sous a) ;
- c) la prise en compte de l'augmentation de l'effectif d'étudiants, accompagnée d'une demande croissante de stages de qualité, dans le processus d'assurance qualité de l'institution et en tant qu'élément du plan d'évaluation des risques ;
- 3) un plan d'implémentation d'une procédure formalisée portant sur l'intégration de membres externes dans les procédures de recrutement du personnel enseignant ;
- 4) un descriptif détaillé du programme d'études « Master in Sport and Exercise Science » précisant la mise en œuvre pratique des modules et cours et mettant particulièrement l'accent sur la pondération entre enseignement en présentiel et auto-apprentissage (*self-study*) en termes de charge de travail et d'attribution de crédits ECTS. Ce descriptif porte également sur l'assurance qualité interne et sur l'approche méthodologique du volet de l'auto-apprentissage (*self-study*) des étudiants, tout en présentant un concept précis concernant le suivi pédagogique et le contrôle de la charge de travail des étudiants pendant leur temps d'études individuel.

Art. 3.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 12 mars 2024.

*La Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur,*
Stéphanie Obertin

